TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 4ème section

N° RG: 14/06114

N° MINUTE: 5

Assignation du : 15 Avril 2014

JUGEMENT rendu le 04 juin 2015

AJ du TGI DE PARIS du 05 Novembre 2013 N° 2013/007430

# **DEMANDEUR**

Monsieur MOREAU Martin Louis 2 rue des Jacinthes 45100 ORLEANS

représenté par Me Martine TRAP BOURGADE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1177 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2013/007430 du 05/11/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

# <u>DÉFENDERESSE</u>

**S.A.S LES EDITIONS LE MANUSCRIT** 20 rue des Petits Champs 75002 PARIS

défaillante, faute d'avoir constitué avocat

Expéditions exécutoires délivrées le :

8.6.15

Page 1

F

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François THOMAS, Vice-Président <u>Laure ALDEBERT</u>, Vice-Présidente <u>Laurence LEHMANN</u>, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

# **DÉBATS**

A l'audience du 27 Mars 2015 tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Réputé contradictoire Prononcé publiquement En premier ressort

# FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Selon acte sous seing privé en date du 23 août 2005, monsieur Martin Moreau et la société Les Editions Le Manuscrit, en leurs qualités respectives d'auteur et d'éditeur, ont signé, en vue d'assurer la publication d'un livre intitulé "Le Christ trahi par les siens" un contrat d'édition, incluant la cession des droits d'exploitation du texte en version papier traditionnelle et électronique.

Le manuscrit a été publié en 2006 et rendu disponible en version papier traditionnelle et en version électronique sous forme de fichier électronique sur internet au prix respectif de 31 € et de 7,90 €.

Courant février 2013, un litige est apparu afférent au contrat d'édition, monsieur Moreau faisant grief à la société d'édition de ne pas lui payer ses droits d'auteur depuis la publication du livre et de ne pas le tenir informé des ventes.

Par courrier du 29 mars 2013, la société Les Editions Le Manuscrit a écrit à monsieur Moreau qu'elle mettait fin au contrat d'édition et s'engageait à "déréférencer" l'ouvrage qui ne serait plus disponible sur les librairies en ligne, bases de données et moteurs de recherche et à lui remettre les droits d'auteur à la reddition des comptes de l'année, fin août.

Par courrier en date du 6 septembre 2013, la société d'édition a confirmé à monsieur Moreau la résiliation du contrat d'édition au 31 août 2013, et le retrait de l'ouvrage de son catalogue. Elle lui a fait parvenir un chèque de 9,57 € en paiement de ses droits d'auteur pour la vente de l'ouvrage.

Le 16 septembre 2013, par lettre recommandée, monsieur Moreau, sans remettre en cause la résiliation du contrat d'édition, a fait grief à la société Le Manuscrit d'avoir manqué à son obligation légale de reddition annuelle des comptes d'auteur depuis l'origine du contrat d'édition et l'a mise en demeure de s'y conformer et de lui régler les droits d'auteur y afférents.

Décision du 04 Juin 2015 3ème chambre 4ème section

N° RG: 14/06114

Il indique avoir découvert, que postérieurement à la résiliation du contrat d'édition, le manuscrit était toujours proposé à la vente en ligne sur différents sites sur internet en 2013 et 2014.

C'est dans ces conditions que monsieur Moreau a, par acte d'huissier de justice en date du 15 avril 2014, assigné la société Les Editions Le Manuscrit en non respect de l'obligation de reddition des comptes, violation de ses droits d'auteur et indemnisation.

Il demande au tribunal, avec le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- condamner la société Le Manuscrit à lui payer la somme de 8 000 euros en réparation de son préjudice,
- réserver expressément l'évaluation proportionnelle de ses droits après communication de la reddition annuelle des comptes,
- condamner la défenderesse sous astreinte à communiquer la reddition des comptes de droits d'auteur,
- condamner la défenderesse à cesser toute utilisation et usages sur l'exploitation et reproduction de l'ouvrage,
- condamner la défenderesse aux dépens.

La société Les Editions Le Manuscrit, assignée selon les modalités de l'article 658 du code de procédure civile, n'a pas constitué avocat de sorte qu'un jugement réputé contradictoire sera rendu par application de l'article 473 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 13 novembre 2014.

#### **MOTIFS**

L'article 472 du code de procédure civile dispose que "si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée".

#### Sur les manquements à l'obligation de reddition des comptes

L'article L 132-13 du code de la propriété intellectuelle prévoit l'obligation, à laquelle il ne peut être dérogé, pour l'éditeur de présenter des comptes, c'est-à-dire le nombre d'exemplaires fabriqués et vendus, ainsi que le montant des redevances dues ou versées, au moins une fois par an.

Aux termes mêmes du contrat, les parties ont convenu que "les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur, sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils lui sont adressés au mois d'août par les Editions Le Manuscrit, en même temps que le règlement correspondant au montant des droits revenant à l'Auteur, sauf pour le cas où ceux-ci seraient d'un montant inférieur à 150€. Dans ce dernier cas les droits seront reportés à l'année suivante."

Il ressort de l'examen des pièces versées par le demandeur que monsieur Moreau a sollicité le paiement de ses droits d'auteur le 1er août 2011 et le 19 février 2013, se plaignant de n'avoir jamais rien reçu depuis la publication de son livre.

La société Le Manuscrit en mettant fin au contrat, lui a adressé le

6 septembre 2013 un règlement de 9,57 € correspondant selon les termes du courrier au relevé de ses droits d'auteur se rapportant à l'ouvrage "Le Christ trahi par les siens" : 5 livres vendus: 4 exemplaires papier; 4 exemplaires numériques".

Il résulte de ce qui précède que si la société Les Editions Le Manuscrit pouvait reporter le paiement des droits dans la mesure où leur montant était inférieur à 150 €, elle n'était pas dispensée de rendre des comptes annuellement conformément aux termes du contrat et à l'obligation légale qui est à sa charge.

Il apparaît que la société Les Editions Le Manuscrit a manqué à son obligation de reddition des comptes, sa dernière correspondance du 6 septembre 2013 étant insuffisante pour remédier à sa défaillance et renseigner l'auteur.

Il convient donc de faire droit à la demande de communication des comptes annuels selon les modalités fixées au dispositif.

En revanche la demande en réparation d'un préjudice ne saurait prospérer dès lors que la société défenderesse a déclaré avoir vendu 4 exemplaires papier et 4 exemplaires numériques sans qu'aucune pièce en l'état, ne le contredise, et qu'elle a réglé les droits y afférents.

La preuve d'un préjudice n'est ainsi pas rapportée par monsieur Moreau.

#### Sur la violation des droits d'auteur

Il n'est pas contesté que le contrat d'édition a été résilié amiablement au 31 août 2013.

Il n'est pas contesté que cette résiliation a entraîné, à la charge de l'éditeur, l'obligation de cesser exploitation de l'ouvrage par la société d'édition défenderesse.

Monsieur Moreau prétend que la défenderesse, contrairement à son engagement, laisse perdurer sur les listes des librairies la vente de l'ouvrage en édition papier et numérique.

Cependant pour établir le bien fondé de ses griefs, monsieur Moreau fournit au tribunal des captures d'écran internet des sites de librairies qu'il a imprimées en 2013 et 2014.

Ces pièces, qui n'offrent pas de gage de stabilité ni de sécurité, ne peuvent à elles seules garantir la réalité de leurs contenus pour asseoir une condamnation judiciaire sans autre élément en accréditant le caractère certain.

Monsieur Moreau sera débouté de ce chef de demande.

# Sur l'exécution provisoire

Il est nécessaire en l'espèce et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

### Sur les dépens

Il y a lieu de condamner la société Les Editions Le Manuscrit partie perdante, aux dépens, lesquels seront recouverts conformément aux règles applicables en matière d'aide juridictionnelle.

#### PAR CES MOTIFS, Le tribunal,

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement réputé contradictoire,

Condamne la société Les Editions Le Manuscrit à communiquer la reddition annuelle des comptes de l'ensemble des droits dus à monsieur Moreau, auteur, afférents au contrat d'édition signé le 23 août 2005 sous astreinte provisoire de 20€ par jour passé le délai d'un mois après la signification du jugement, pour une durée de 100 jours,

Déboute monsieur Moreau du surplus de ses demandes,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Condamne la société Le Manuscrit aux entiers dépens, lesquels seront recouverts conformément aux dispositions applicables en matière d'aide juridictionnelle.

Fait et jugé à Paris, le 04 juin 2015.

k